

## Conditions générales de Kiwa pour l'exécution d'ordres : 2014

Les présentes conditions générales sont utilisées par Kiwa SA ainsi que par ses filiales (indirectes) actuelles ou futures, si déclarées d'application par la filiale concernée.

### Article 1. Définitions

- 1.1 Offre : l'offre et/ou l'indication de prix soumise par le Chargé de mission au Donneur d'ordre concernant la prestation de services effectuée par le Chargé de mission ;
- 1.2 Travaux supplémentaires : tout ce qui est exécuté par le Chargé de mission pendant ou après l'exécution du Contrat en plus de ce qui y est explicitement convenu ;
- 1.3 Donneur d'ordre : celui qui conclut le contrat avec le Chargé de mission ;
- 1.4 Chargé de mission : Kiwa SA ou la filiale (indirecte) de Kiwa SA qui conclut le Contrat ;
- 1.5 Contrat : tout accord qui concerne les travaux pris en charge par le Chargé de mission pour le Donneur d'ordre, toute modification ou supplément, ainsi que toutes les actions (juridiques) entreprises en vue de la préparation et de l'exécution du présent Contrat ;
- 1.6 Résultats : les résultats de l'exécution de la mission confiée au Chargé de mission.

### Article 2. Applicabilité

- 2.1 Sauf explicitement convenu autrement par écrit, les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les Offres, tous les Accords et toutes les autres relations juridiques entre le Chargé de mission et le Donneur d'ordre.
- 2.2 Les modifications, ajouts et/ou extensions des présentes Conditions générales ou clauses dérogeant aux présentes Conditions générales ne sont exécutoires pour le Chargé de mission que si convenues explicitement et par écrit entre les deux parties.
- 2.3 L'applicabilité de toutes conditions ou clauses générales ou spécifiques du Donneur d'ordre est explicitement rejetée par le Chargé de mission, sauf autrement convenu préalablement de façon explicite et écrite.
- 2.4 Un Donneur d'ordre vis-à-vis duquel les présentes Conditions générales ont été d'application est également censé avoir accepté ce qui dans les présentes Conditions générales s'applique aux Contrats ultérieurs à conclure et conclus par le Chargé de mission avec le Donneur d'ordre ainsi qu'à toutes les autres relations juridiques ultérieures entre le Chargé de mission et le Donneur d'ordre.
- 2.5 Si quelque disposition des présentes Conditions générales, de l'avis du juge compétent, n'est pas d'application ou est contraire à l'ordre public ou à la loi, uniquement la disposition en question sera considérée comme non écrite mais les présentes Conditions générales resteront pleinement en vigueur pour le reste. Au lieu d'une disposition éventuellement caduque, on appliquera une disposition qui se rapproche le plus de l'intention des parties.

### Article 3. Offre, Ordre et exécution du Contrat

- 3.1 Sauf indication contraire, les Offres du Chargé de mission ne sont pas soumises à obligation et peuvent toujours être révoquées par le Chargé de mission. Sauf convenu autrement, les Offres ont une durée de validité d'un (1) mois.
- 3.2 Un ordre n'a lieu qu'au moment où le Chargé de mission reçoit l'acceptation écrite par le Donneur d'ordre de l'offre soumise par le Chargé de mission, à moins que le Chargé de mission révoque son offre dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de l'acceptation précitée. Si l'ordre est transmis d'une autre façon, celui-ci se produit au moment où la confirmation écrite de l'ordre est envoyée par le Chargé de mission ou après que le Chargé de mission ait commencé l'exécution effective de l'ordre.
- 3.3 Toutes les illustrations, tous les dessins, métrés et indications de poids, calculs, communications relatives aux capacités, résultats et/ou prestations à effectuer et autres pièces ne sont pas contraignants pour le Chargé de mission et ne visent qu'à donner une présentation générale des services à effectuer par le Chargé de mission.
- 3.4 Si le Donneur d'ordre remet au Chargé de mission des documents, des données, des dessins et autres pièces lors de la demande, le Chargé de mission peut se fonder sur l'exactitude de ces pièces et basera son Offre sur celles-ci.

### Article 4. Exécution du Contrat

- 4.1 Le Chargé de mission n'est pas tenu par plus d'obligations que celles du Contrat, lequel doit être considéré comme une obligation d'efforts à exécuter au mieux de ses possibilités. Il n'existe d'autres obligations que si et pour autant qu'il en ait été convenu ainsi par écrit.
- 4.2 Le Contrat est toujours conclu pour une durée indéterminée, sauf convenu autrement par écrit.
- 4.3 Les délais stipulés par le Chargé de mission, y compris les délais indiqués pour l'exécution du Contrat, ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 4.4 Si le Chargé de mission et le Donneur d'ordre conviennent de modifier, compléter et/ou étendre le Contrat, ils se concerteront à nouveau quant aux conséquences d'une telle action notamment sur le prix, la qualité et le délai d'achèvement du Contrat. Les modifications, les ajouts et/ou les extensions du Contrat ne sont contraignants que si ceux-ci sont convenus par écrit entre les parties ou que si le Contrat est exécuté par le Chargé de mission conformément aux modifications, aux ajouts et/ou aux extensions.
- 4.5 Le Chargé de mission ne sera pas tenu d'exécuter des Travaux supplémentaires tant que le Donneur d'ordre n'aura pas donné un ordre écrit l'invitant à effectuer des Travaux supplémentaires et tant que le Chargé de mission n'aura pas reçu le paiement demandé ou la garantie requise. En l'absence d'accords spécifiques en la matière, les travaux seront exécutés par le Chargé de mission à des prix qui sont basés sur les tarifs alors en vigueur chez le Chargé de mission pour de tels travaux.
- 4.6 Les dessins, modèles, spécifications, lieux, instructions, prescriptions de contrôle et autres pièces mis à disposition par le Chargé de mission pour l'exécution du Contrat ou avant l'entrée en vigueur du Contrat ou approuvés par le Chargé de mission font partie du Contrat, sauf convenu autrement par écrit.
- 4.7 Le Donneur d'ordre veillera à ce que toutes les données dont le Chargé de mission indique qu'elles sont nécessaires ou dont le Donneur d'ordre

doit raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution du Contrat soient fournies en temps voulu au Chargé de mission. Si les données nécessaires pour l'exécution du Contrat ne sont pas fournies en temps voulu au Chargé de mission, le Chargé de mission aura le droit de ne pas commencer l'exécution du Contrat ou de suspendre l'exécution du Contrat et/ou d'imputer au Donneur d'ordre les surcoûts résultant du retard selon les tarifs habituels en vigueur.

- 4.8 Le Donneur d'ordre veillera à mettre gratuitement à disposition du Chargé de mission des ressources telles que personnel auxiliaire, outillage d'assistance et matériel de sorte que le Chargé de mission puisse exécuter en toute sécurité les travaux à effectuer sur le terrain et/ou aux installations du Donneur d'ordre et veillera à informer le Chargé de mission de circonstances potentiellement dangereuses.
- 4.9 Si le personnel auxiliaire, l'outillage d'assistance et le matériel ne répondent pas aux prescriptions de sécurité en vigueur, le Chargé de mission se réserve le droit de suspendre ou de ne pas procéder à l'exécution de ses travaux. Le Donneur d'ordre est tenu dans ce cas d'indemniser le Chargé de mission pour tous les coûts et dommages subséquents encourus par le Chargé de mission (y compris dans tous les cas les frais et temps de déplacement).
- 4.10 En cas de séjour dans les bâtiments ou sur les terrains du Donneur d'ordre, le Chargé de mission se tiendra aux règles (domestiques) en vigueur et aux instructions données par ou au nom du Donneur d'ordre. En cas de séjour dans les bâtiments ou sur les terrains du Chargé de mission, le Donneur d'ordre se tiendra aux règles (domestiques) en vigueur et aux instructions données par ou au nom du Chargé de mission.
- 4.11 Si il est convenu que le Contrat sera exécuté en phases successives, le Chargé de mission peut suspendre l'exécution des parties qui appartiennent à une phase suivante jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait approuvé par écrit les résultats écrits de la phase précédant celle-ci.
- 4.12 Si le Contrat porte sur l'analyse d'échantillons, le Contrat veut que le Donneur d'ordre soit responsable de la sélection, de la représentativité, des indications de codes, de la marque et des noms de produits ainsi que de la mise à disposition du Chargé de mission des échantillons à analyser.
- 4.13 Si cela semble souhaitable aux yeux du Chargé de mission, dans le contexte d'une exécution correcte et en temps voulu de la mission, le Chargé de mission a le droit de faire exécuter la mission par des tiers. S'appliquent en faveur de ces tiers, de leurs organes et de leur personnel toutes les dispositions relatives à l'exclusion ou à la limitation de la responsabilité du Chargé de mission et relatives à la préservation de celui-ci par le Donneur d'ordre contre les revendications de tiers.
- 4.14 Les travaux accrédités et certifiés ne sont confiés en sous-traitance par le Chargé de mission qu'à un tiers qui dispose de l'accréditation et/ou du/des certificats requis pour l'exécution de ces travaux.
- 4.15 Le Donneur d'ordre n'est pas habilité à transférer intégralement ou partiellement à des tiers les droits et obligations résultant du Contrat ou des Accords qui en découlent.
- 4.16 Le Donneur d'ordre n'exercera aucune pression induite sur le Chargé de mission et les collaborateurs du Chargé de mission ou agissant au nom de celui-ci lors de l'exécution de la mission.
- 4.17 Les manquements constatés par le Donneur d'ordre dans l'exécution du Contrat doivent être immédiatement communiqués par écrit et s'accompagner d'une description claire au Chargé de mission, à défaut de quoi le Chargé de mission est en droit de ne pas donner suite à ce signalement. Le Donneur d'ordre ne peut en tout cas plus faire valoir de demandes si la notification au Chargé de mission s'est faite plus tard au-delà de cinq jours ouvrables après le moment auquel le Donneur d'ordre a pu raisonnablement découvrir le manquement. Si le signalement est jugé fondé par le Chargé de mission et si la notification a été adressée dans le délai fixé, le Chargé de mission a le choix, sans être tenu de verser d'autres dommages et intérêts, soit de réparer le manquement constaté à sa prestation de service, soit de délivrer une note de crédit pour les services fournis d'un montant correspondant au maximum à la valeur de la facture.
- 4.18 Toutes les conduites et actions (juridiques) qui sont menées dans le cadre de la mise en place, de l'exécution et de la modification d'un Contrat entre le Chargé de mission et le Donneur d'ordre par un fonctionnaire ou travailleur du Donneur d'ordre sont censées être exécutées de façon compétente au nom du Donneur d'ordre et censées lier le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne peut faire valoir contre le Chargé de mission que, pour ce qui concerne ces actions ou conduites, il n'existe pas de compétence pour représenter ou lier valablement le Donneur d'ordre.

### Article 5. Prix et tarifs

- 5.1 Tous les prix sont exprimés en euros et, sauf convenu autrement par écrit, sont toujours hors TVA, frais de déplacement et frais de séjour, heures d'attente/de retard qui sont apparus hors de la sphère d'influence du Chargé de mission, des coûts non compris, y compris les coûts liés aux travaux ou livraisons effectués par des tiers.
- 5.2 Les modifications des coûts salariaux peuvent être comptées immédiatement dans les prix et les tarifs. En outre, les prix et les tarifs peuvent être adaptés une fois par année civile aux modifications apportées aux autres coûts. Si la hausse des prix et des tarifs s'élève à plus de 10 % par an, le Donneur d'ordre a le droit de résilier le Contrat. Dans ce cas, la résiliation doit se faire immédiatement après que le Donneur d'ordre ait pris connaissance de l'augmentation.

### Article 6. Responsabilité

- 6.1 Le Chargé de mission n'est responsable des dommages envers le Donneur d'ordre que si et pour autant que cela ait été stipulé dans les Conditions générales.
- 6.2 Si la responsabilité du Chargé de mission, en tenant compte des articles suivants, venait à être établie, elle se limiterait au double du montant dû conformément au Contrat. En cas de contrats à durée, la responsabilité se limiterait au double du montant dû sur les six derniers mois. La responsabilité ne pourra en aucun cas excéder 250.000,00 €.
- 6.3 Si la responsabilité du Chargé de mission a pu être établie, le Chargé de mission est exclusivement tenu d'indemniser les dommages directs. Les dommages suivants ne relèvent en aucun cas des dommages directs :

dommages d'exploitation, pertes de production, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices, dépréciation de produits et pas davantage les montants qui seraient compris dans les frais d'exécution si la mission du début avait été exécutée correctement.

- 6.4 Le Chargé de mission n'est responsable du travail que pour autant que celui-ci est réalisé par le Chargé de mission lui-même ou sous sa responsabilité et le Chargé de mission n'est pas responsable des données reçues de tiers s'il n'est pas explicitement mentionné que ces données sont examinées et jugées exactes par le Chargé de mission. Si toutefois le Donneur d'ordre ou un tiers agissant en tant que fournisseur du Donneur d'ordre accepte comme valables des avis, des plans, des croquis, des dessins, des modèles, des devis, etc. provenant du Chargé de mission, que ce soit après sa propre recherche ou pas, le Chargé de mission n'est plus responsable de tous dommages éventuels résultant de l'application de ces avis, dessins, etc.
- 6.5 Le Donneur d'ordre préservera le Chargé de mission en termes de dommages survenus lors ou en conséquence directe de l'exécution de la mission, contre les recours de tiers vis-à-vis desquels le Chargé de mission ne peut se prévaloir des présentes conditions. Par tiers il faut également entendre à cet égard le personnel au service du Donneur d'ordre et d'autres personnes employées par le Donneur d'ordre dans l'exercice de ses activités. Le Donneur d'ordre n'est tenu à l'obligation de la préservation mentionnée dans cet alinéa que si le Chargé de mission peut également se prévaloir contre le Donneur d'ordre d'une exclusion ou d'une limitation de responsabilité.
- 6.6 Le Donneur d'ordre préservera le Chargé de mission contre tous les recours et demandes de dommages et intérêts émanant de tiers et portant sur des avis, des rapports, des plans, des dessins, etc. provenant du Chargé de mission lorsque ceux-ci sont mis à disposition de ces tiers par le Donneur d'ordre, que ce soit avec ou sans l'autorisation du Chargé de mission.
- 6.7 Le Donneur d'ordre est entièrement responsable des dommages encourus par le Chargé de mission par contamination du matériel livré ou par conditionnement défectueux des matériaux à livrer ainsi que des dommages indirects subséquents.
- 6.8 Le Chargé de mission n'est pas responsable envers le Donneur d'ordre d'une violation des droits de tiers ou de prescriptions légales en vigueur en dehors de la Belgique, à moins que ces droits et ces prescriptions aient été portés à la connaissance du Chargé de mission sous forme écrite par le Donneur d'ordre avant la signature du Contrat.
- 6.9 Le Chargé de mission n'est pas responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus par le fait que le Chargé de mission s'est fondé sur des données inexactes et/ou incomplètes et/ou fournies hors des délais impartis par le Donneur d'ordre.
- 6.10 Les dommages tels que cités à l'alinéa 1 du présent article doivent être signalés sous forme écrite au Chargé de mission dès que possible mais au plus tard dans les quatre semaines qui suivent l'apparition des dommages. Les dommages qui ne sont pas portés à la connaissance du Chargé de mission par écrit dans ce délai n'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation à moins que le Donneur d'ordre prouve qu'il n'a pas pu signaler les dommages avant.
- 6.11 Les limitations de la responsabilité du Chargé de mission reprises dans les présentes Conditions générales ne s'appliquent pas en cas de dommages causés par intention ou faute grave (au sens d'une imprudence consciente) du Chargé de mission ou de sa direction d'entreprise.

### Article 7. Confidentialité

- 7.1 Le Donneur d'ordre utilisera exclusivement l'offre soumise par le Chargé de mission ainsi que les connaissances et idées du Chargé de mission qui y sont liées à des fins d'évaluation de son importance lors de l'attribution de la mission. Ce qui est stipulé ici s'applique également aux propositions de modification, d'ajout et/ou d'extension du Contrat.
- 7.2 Les deux parties sont tenues de respecter la confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenues les unes des autres ou d'une autre source dans le cadre du Contrat. Les informations sont considérées comme confidentielles si ce caractère confidentiel est communiqué par la partie qui les livre ou si ce caractère résulte de la nature même de ces informations.
- 7.3 Le Chargé de mission ne mettra pas à la disposition de tiers des Résultats reçus par l'exécution du Contrat.
- 7.4 Les obligations de confidentialité, visées à l'article 7, alinéas 2, 3 et 6, ne s'appliquent pas aux données ou plus précisément aux Résultats qui :
  - a. ont un caractère général, c'est-à-dire qui n'ont pas spécifiquement trait à l'exploitation et/ou aux activités du Donneur d'ordre ;
  - b. étaient déjà en la possession du Chargé de mission ;
  - c. sont généralement connus ou généralement connus sans que cela ne résulte d'une action blâmable ou d'une négligence du Chargé de mission ;
  - d. sont obtenus de façon régulière par le Chargé de mission d'un tiers ou d'une recherche propre du Chargé de mission sans qu'en outre, de quelque façon, il ne soit fait usage de données ou de résultats qui ne sont pas accessibles à des tiers ;
  - e. en concertation avec le Donneur d'ordre, sont ou sont considérés comme non confidentiels ;
  - f. en vertu de la loi ou d'une réglementation fondée sur la loi, doivent être rendus publics ;
  - g. sont accessibles au public.
- 7.5 L'obligation de confidentialité visée aux alinéas 3 et 6 du présent article ne s'applique pas :
  - a. si et dans la mesure où, à la suite de la divulgation par le Donneur d'ordre à des tiers, le Chargé de mission estime nécessaire de donner des explications par rapport à des tiers ;
  - b. si la confidentialité est contraire aux prescriptions liées à la loi ou applicables en vertu de la loi ;
  - c. si une consultation est demandée au profit d'audits internes et externes pour l'octroi ou la prolongation d'accréditations de laboratoire, d'activités d'inspection et/ou de schémas de certification de système de production et de gestion ;
  - d. si les personnes ou les biens sont exposés à la menace d'un dangerSi possible, ce qui précède est convenu en concertation préalable avec le Donneur d'ordre.

- 7.6 À la demande du Donneur d'ordre, le Chargé de mission gardera secrets le nom du Donneur d'ordre et le fait que la recherche est menée.
- 7.7 En application de l'article 7.5, sous c, le Chargé de mission stipule vis-à-vis des vérificateurs le caractère de confidentialité des informations communiquées pour l'inspection.
- 7.8. En application de ce qui est stipulé dans l'article 4, alinéa 13, les tiers qui sont concernés par l'exécution du Contrat peuvent être informés des données auxquelles s'applique la confidentialité. Le Chargé de mission stipule vis-à-vis de ces tiers le caractère confidentiel des données livrées.
- 7.9 Le Donneur d'ordre gardera secrètes les informations de l'entreprise du Chargé de mission dont la confidentialité est établie ou doit être raisonnablement reconnue par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre impose également le respect de confidentialité aux membres du personnel ou aux tiers engagés par lui.

#### Article 8. Résultats

- 8.1 Dans le cadre des activités de sa propre entreprise, le Donneur d'ordre jouit d'un droit libre et intégral d'utiliser les Résultats tels que fournis par le Chargé de mission au Donneur d'ordre.
- 8.2 Ce qui se trouve déterminé dans l'alinéa 1 du présent article s'applique étant entendu que les droits de propriété intellectuelle et industrielle des Résultats reviennent à tout moment au Chargé de mission, sous réserve des droits de tiers et compte tenu de ce qui est déterminé dans l'article 11.
- 8.3 Le Chargé de mission a le droit d'utiliser ou de faire utiliser gratuitement les Résultats du Contrat pour son exploitation ou au profit de tiers, où il sera tenu compte de ce qui se trouve stipulé dans l'article 7 en matière de confidentialité.
- 8.4 Le Chargé de mission a le droit d'utiliser (de faire utiliser) gratuitement pour son exploitation ou au profit de tiers les connaissances et l'expérience obtenues par l'exécution du Contrat, les méthodes de calcul, les logiciels et les méthodes expérimentales provenant de l'exécution du Contrat, pour autant que leur développement ne soit pas directement visé par l'attribution de la mission.
- 8.5 Le Chargé de mission conservera les biens, dont des échantillons ou des résidus de ceux-ci qui sont mis à disposition du Chargé de mission dans le cadre du Contrat, pendant deux semaines après la date à laquelle tous les Résultats sont communiqués au Donneur d'ordre à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible ou s'il en est convenu autrement lors l'attribution de la mission. Les coûts qui y sont liés sont censés être inclus dans le montant mentionné dans l'Offre. Si dans l'intervalle de cette période, le Donneur d'ordre ne parvient pas à un arrangement pour renvoyer les biens visés, le Chargé de mission est libre de détruire les biens ou le Chargé de mission peut prendre à sa propre discrétion d'autres mesures concernant les biens visés. Les coûts impliqués par une conservation plus longue que celle décrite précédemment incombent au Donneur d'ordre.

#### Article 9. Propriété, divulgation et utilisation de documents

- 9.1 Les rapports, avis, plans, croquis, dessins, modèles, etc. qui sont utilisés dans l'Offre et/ou pour l'exécution du Contrat et/ou sont repris dans l'avis ou les Résultats sont et restent la propriété du Chargé de mission.
- 9.2 Sans le consentement écrit préalable du Chargé de mission, le Donneur d'ordre n'a pas le droit :
- de rendre publics ou donner à consulter par des tiers les documents du Chargé de mission, tels que rapports, conseils, plans, croquis, dessins, modèles et autres pièces ;
  - d'utiliser (faire utiliser) de tels documents pour l'établissement de plaintes, l'engagement de procédures judiciaires ou à des fins de recrutement ;
  - d'utiliser le nom du Chargé de mission dans quelque communication lors de la divulgation d'une partie ou de parties d'un document produit par le Chargé de mission ou aux fins visées au point b ;
- 9.3 Ce qui se trouve déterminé à l'alinéa 2 aux points a. et c. du présent article ne s'applique pas aux rapports de contrôle, d'essai et d'inspection. Il est permis de divulguer ces rapports à condition de le faire dans leur intégralité, sans ajout ni suppression. L'autorisation préalable du Chargé de mission est requise pour les dérogations aux conditions ou pour la publication dans une autre langue que le néerlandais.
- 9.4 Le Donneur d'ordre est tenu à tout moment d'accorder au Chargé de mission toute la collaboration en termes d'explicitation et de commentaires, également à l'égard de tiers, si :
- le Donneur d'ordre divulgue des Résultats d'une manière telle qu'il en résulte ou puisse en résulter une présentation inexacte des affaires, des malentendus et autres effets négatifs ;
  - le Donneur d'ordre renvoie aux normes et exigences pratiquées par le Chargé de mission, telles que les exigences de contrôle, ou ;
  - le Donneur d'ordre fait d'une quelconque façon quelque chose dans l'esprit visé dans le présent article.

#### Article 10. Brevet

Le Chargé de mission n'est pas tenu de procéder à une recherche portant sur les droits des brevets de tiers. Le Chargé de mission n'est pas davantage tenu de procéder à une analyse de la possibilité de brevetage.

#### Article 11. Invention et brevet

- 11.1 Seul le Chargé de mission a le droit de demander en son nom et pour son compte un brevet pour une invention, un procédé ou un produit.
- 11.2 L'introduction d'une demande de brevet par le Donneur d'ordre en dérogation de l'article 11.1 n'est autorisée qu'après l'autorisation écrite préalable du Chargé de mission. Dans ce cas, le Donneur d'ordre accorde au Chargé de mission l'absence de licence pour utiliser l'invention pour soi-même et pour des tiers. Le Donneur d'ordre rembourse également au Chargé de mission le montant que ce dernier doit éventuellement payer à l'inventeur en vertu de la loi ou de conditions de travail.
- 11.3 Le Chargé de mission et le Donneur d'ordre s'informeront mutuellement aussi rapidement que possible des résultats qui sont brevetables selon eux.
- 11.4 Le Chargé de mission et le Donneur d'ordre s'accorderont mutuellement, contre une indemnisation raisonnable des coûts, toute la collaboration requise lors de la soumission de demandes de brevets conformément aux dispositions énoncées dans le présent article.

#### Article 12. Force majeure

- 12.1 Par force majeure de la part du Chargé de mission, on entend : les circonstances qui empêchent l'observance du Contrat et qui ne sont pas imputables au Chargé de mission, que ces circonstances eussent été ou non prévues au moment de la signature du Contrat. Durant la force majeure, les obligations du Chargé de mission sont suspendues.
- 12.2 Les circonstances suivantes font notamment partie des circonstances visées à l'article 12.1 : circonstances de guerre, incendie et autres destructions, perturbations d'exploitation, grèves, mesures des pouvoirs

publics, manquement général dans la réalisation de la prestation convenue des affaires ou services nécessaires et stagnation non prévisible auprès de tiers dont dépend le Chargé de mission pour l'exécution du Contrat.

- 12.3 Le Chargé de mission a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche le respect (ultérieur) du Contrat se produit après que le Chargé de mission ait dû respecter les obligations qui lui incombent.
- 12.4 Si la période durant laquelle le respect des obligations par le Chargé de mission est impossible pour cause de force majeure dure plus d'un mois, les deux parties sont habilitées à résilier le Contrat sans qu'il n'existe en ce cas une obligation de dommages et intérêts.
- 12.5 Si le Chargé de mission, au moment de l'apparition de la force majeure, a déjà satisfait partiellement à ses obligations ou ne peut satisfaire que partiellement à ses obligations, il est en droit de facturer la partie déjà effectuée ou la partie exécutable séparément et le Donneur d'ordre est tenu d'honorer cette facture comme s'il s'agissait d'une mission distincte. Cela ne s'applique toutefois pas si la partie déjà exécutée ou exécutable ne revêt pas de valeur indépendante.

#### Article 13. Paiement, réserve de propriété, frais d'encaissement

- 13.1 Le paiement doit être effectué en euros sans déduction ni décompte dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, sauf autrement convenu par écrit. Toutes les réclamations éventuelles contre la facture, qui doivent également être soumises durant le délai précité, ne suspendent pas l'obligation de paiement du Donneur d'ordre.
- 13.2 Si le Donneur d'ordre ne procède pas au paiement dans le délai fixé, le Donneur d'ordre se trouve d'office en défaut de paiement (donc sans la moindre sommation ou mise en demeure). À partir du moment où le Donneur d'ordre se trouve en défaut de paiement du montant dû, il est redevable d'un intérêt égal au taux d'intérêt fixé conformément à la Loi sur le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 13.3 En cas de défaut de paiement du Donneur d'ordre, le montant de la facture sera majoré, d'office et sans mise en demeure préalable, de 10 % du montant total de la facture et d'un minimum de 200 € à titre d'indemnisation forfaitaire et non réductible sous réserve du droit du Chargé de mission d'apporter la preuve de dommages plus élevés.
- 13.4 En l'absence de paiement effectué dans les délais d'une facture donnée, toutes les factures encore en souffrance, même les factures dont le délai de paiement n'est pas encore arrivé à échéance, sont directement exigibles.
- 13.5 Le Chargé de mission peut à tout moment envoyer des factures intermédiaires et/ou exiger des paiements anticipés et/ou exiger que le Donneur d'ordre donne une sûreté suffisante, de l'avis du Chargé de mission.
- 13.6 Les paiements effectués par le Donneur d'ordre servent à apurer en premier lieu tous les intérêts et coûts exigibles et en deuxième lieu les factures exigibles qui sont depuis le plus longtemps en souffrance, même si le Donneur d'ordre mentionne que l'apurement porte sur une facture ultérieure.
- 13.7 L'administration du Chargé de mission est à tout moment contraignante en ce qui concerne les paiements et les apurements.
- 13.8 Le Donneur d'ordre n'est en droit de suspendre aucune obligation de paiement envers le Chargé de mission.
- 13.9 Tous les biens livrés et à encore livrer demeurent la propriété exclusive du Chargé de mission jusqu'à ce que toutes les créances que le Chargé de mission possède auprès du Donneur d'ordre ou recevra de celui-ci seront intégralement payées. Le Chargé de mission a le droit de reprendre les biens qui sont restés en sa possession si le Donneur d'ordre ne respecte pas une obligation quelle qu'elle soit qui lui incombe en vertu du Contrat conclu avec le Chargé de mission, sans préjudice de la compétence du Chargé de mission d'exiger la résiliation ou le respect du Contrat. Le Donneur d'ordre est tenu de donner au Chargé de mission l'occasion de récupérer les biens. En dérogation de ce qui est stipulé dans l'article 18.2 des présentes Conditions générales, les conséquences en termes de droit de la propriété de la réserve de propriété sont régies par le droit du pays dans lequel se trouvent les biens au moment de la livraison, à moins qu'il ne s'agisse de biens destinés à l'exportation. Dans le cas de biens destinés à l'exportation, les conséquences en termes de droit de la propriété de cette réserve de propriété sont régies par la loi du pays de destination si, sur la base de ce droit, la réserve de propriété ne perd pas son fonctionnement jusqu'à ce que le prix soit intégralement payé.

#### Article 14. Fin de Contrat

- 14.1 La cessation du Contrat a pour date celle de la facture finale du Chargé de mission, sauf convenu autrement.
- 14.2 En cas d'absence de facture, le Chargé de mission fixe la date à laquelle le Contrat peut être raisonnablement considéré comme terminé.

#### Article 15. Cessation, interruption ou prolongation du Contrat

- 15.1 Le Donneur d'ordre paiera au Chargé de mission tous les frais et dommages résultant de la résiliation, de l'annulation ou de l'interruption d'un Contrat par le Donneur d'ordre sans préjudice du droit du Chargé de mission de prendre des mesures judiciaires.
- 15.2 En cas d'annulation de la mission, le Chargé de mission imputera au Donneur d'ordre les frais d'annulation suivants :
- si l'annulation a lieu moins de deux semaines mais plus d'une semaine avant le début de l'exécution du Contrat : 60 % de la valeur de la somme de la mission ;
  - si la résiliation a lieu moins d'une semaine avant le début de l'exécution du Contrat : 90 % de la somme de la mission.
- 15.3 Le Chargé de mission a en tout cas le droit de résilier le Contrat si une interruption par le Donneur d'ordre dure plus de six mois, sans être redevable du moindre dommage et intérêt vis-à-vis du Donneur d'ordre. La date de commencement d'une interruption est la date de la lettre du Donneur d'ordre ou du Chargé de mission dans laquelle il est fait mention de l'interruption ou, à défaut de celle-ci, la date de la lettre d'où il ressort qu'il y a une interruption.
- 15.4 En cas de retard ou de prolongation des travaux liés au Contrat, des frais supplémentaires peuvent être facturés par le Chargé de mission si le retard ou la prolongation n'est pas imputable au Chargé de mission.

#### Article 16. Résiliation

- 16.1 Sans préjudice de ce qui se trouve stipulé dans les articles précédents, le Donneur d'ordre sera considéré d'office en défaut de paiement s'il ne satisfait pas, pas correctement ou pas en temps voulu à toute obligation qui pouvait lui incomber en vertu du Contrat ainsi qu'en cas de faillite, de liquidation ou s'il est mis sous gestion, administration ou curatelle. Dans ce cas, le Chargé de mission a le droit, sans aucune mise en demeure et sans intervention judiciaire, de suspendre avec effet immédiat l'exécution du Contrat ou de résilier totalement ou

partiellement le Contrat, au choix du Chargé de mission, sans que le Chargé de mission ne soit redevable d'aucun dommage et intérêt mais sans préjudice de son droit à une indemnisation pour les dommages qui résultent du défaut de prestation et de la suspension ou résiliation. Dans ces cas, toute créance du Chargé de mission à charge du Donneur d'ordre est aussitôt et immédiatement exigible.

- 16.2 Ce qui se trouve énoncé dans l'alinéa 1 du présent article concernant le droit de résiliation ne s'applique pas si le manquement, au vu de sa nature particulière ou de sa signification minimale, ne justifie pas cette résiliation et ses effets.

#### Article 17. Divers

- 17.1 À la demande du Chargé de mission, le Donneur d'ordre mettra gratuitement à disposition du Chargé de mission, en rapport avec la mission sur le terrain et/ou aux installations du Donneur d'ordre, les ressources nécessaires telles que personnel auxiliaire et outillage d'assistance.
- 17.2 En cas de séjour dans les bâtiments et/ou sur les terrains du Chargé de mission, le Donneur d'ordre et/ou son personnel respecteront les règles (domestiques) et indications qui y sont applicables par ou au nom du Chargé de mission.
- 17.3 Le Donneur d'ordre n'est pas habilité à transférer intégralement ou partiellement à des tiers les droits et obligations résultant du Contrat ou des Accords qui en découlent.
- 17.4 La partie qui, malgré l'interdiction de recrutement, embauche un/des collaborateur(s) de l'autre partie est tenu de reprendre à son compte les éventuelles obligations pour lesquelles le Chargé de mission s'est engagé vis-à-vis du collaborateur concerné.

#### Article 18. Litiges, droit applicable

- 18.1 En dérogation des règles légales visant la compétence du tribunal civil, tout litige entre le Donneur d'ordre et le Chargé de mission sera réglé par les tribunaux d'Anvers – division Anvers. Le Chargé de mission reste toutefois habilité à soumettre un litige au tribunal compétent en vertu de la loi ou du traité international applicable.
- 18.2 Le droit belge est seul applicable à tout contrat conclu avec le Chargé de mission, à l'exception des dispositions de traités internationaux dont la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne), pour autant que ceux-ci ne contiennent pas de dispositions impératives.

#### Article 19. Traductions

En cas de différences entre les présentes Conditions générales et les traductions de celles-ci, le texte néerlandais prévaut.

#### Article 20. Entrée en vigueur

Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.